

**BRETTEVILLE SUR ODON**

Arrondissement de CAEN

Canton de Caen I

Département du Calvados

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :** L'an DEUX MIL VINGT TROIS  
Le 31 mars 2023 Le 11 avril 2023 à 18H30

*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,*

**Date d'affichage :** *Etaient présents :*  
Le 13 avril 2023

Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,  
Mesdames : ASSELINE, BARNAUD, COLLET, DAUSSE, FERY,  
HOCHET, LEFEVRE, LOUBET, RAINE, SANNIER,  
VIDEAU.

**En exercice :** 27 Messieurs : BOUFFARD, DUTHILLEUL, FAUDOT, LEBOURGEOIS,  
LE MASSON, LESUEUR, MORAND, MORTREUX,  
RICHET.

**Présents :** 21

**Votants :** 27

*Absents :*

Madame BENKHADDA (*excusée pouvoir à L.COLLET*)  
Madame DORÉ (*excusée pouvoir à J.M LESUEUR*)  
Monsieur BRUNEAU (*excusé pouvoir à M.FAUDOT*)  
Monsieur DEGUSSEAU (*excusé pouvoir à P.MORTREUX*)  
Monsieur SAINT-MARTIN (*excusé pouvoir à G.LE MASSON*)  
Monsieur SIMON (*excusé pouvoir à V.BARNAUD*)

Marie ASSELINE a été élue secrétaire

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL :REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONNAIRES  
TENANT COMPTE DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Patrick LECAPLAIN, Maire rappelle que la commune a recruté, pour l'espace de vie sociale, un moniteur-éducateur-intervenant familial, cadre d'emploi qui n'était pas été prévu dans les précédentes délibérations, le Conseil Municipal doit donc délibérer pour ce grade, dans les mêmes conditions qu'en janvier et septembre 2017 et juillet 2018 et 2022.

Comme exposé lors des conseils municipaux en 2017 et 2018, des décrets ont été votés portant sur la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique. Le régime indemnitaire n'est pas obligatoire et est décidé par l'assemblée délibérante, dans la limite du régime indemnitaire perçu par les services de l'Etat.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP*).

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, versée mensuellement, proratisée en fonction du temps de travail.

Il est proposé des groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

↳ *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception* : aptitude à piloter une équipe, savoir planifier le travail, prendre des initiatives, capacité à déléguer le travail, capacité à contrôler le travail, capacité à gérer les moyens matériels et financiers.

↳ *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions* : fiabilité du travail effectué, autonomie, rigueur et méthode, capacité à rendre compte, ponctualité, assiduité.

↳ *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel* : polyvalence, sens du service public.

.../...

Les groupes définis sont les suivants :

**il est précisé que le montant annuel est celui fixé par l'Etat mais ne correspond pas à celui attribué aux agents, c'est un maximum autorisé.**

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM fixé par l'Etat
Moniteur – éducateur et intervenant familial (catégorie B) Groupe B G1	Agent d'encadrement, agent d'expertise	9 000 €

Le montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonctions ou d'emploi, de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) : versé 1 fois par an en novembre et proratisé en fonction du temps de travail.

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants : implication dans le travail, absentéisme (proratisé au nombre de jours au-delà de 15 jours d'arrêt total dans l'année), qualité relationnelle et travail en équipe, ancienneté.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les groupes définis sont les suivants :

**il est précisé que le montant annuel est celui fixé par l'Etat mais ne correspond pas à celui attribué aux agents, c'est un maximum autorisé.**

GROUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Moniteur – éducateur et intervenant familial (catégorie B) Groupe B G1	1 230 €

.../....



.../....

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution, d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, d'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus, de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**✚ DÉCIDE :**

- D'instaurer l'IFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De déterminer les critères d'attribution, d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Adopté à l'unanimité.**

Date de publication : le 12 avril 2023  
Certifié exact,

Pour extrait conforme,  
En Mairie, 12 avril 2023

Le Maire :



  
Patrick LECAPLAIN